

3. Les procédures de marchés publics de documentation graphique à l'usage des déficients visuels

L'acheteur public peut recourir à un marché de définition lorsqu'il ne peut élaborer en interne les documents de marché pour l'acquisition des prestations souhaitées

3.1. Les procédures de passation du marché selon la capacité de l'acheteur à déterminer son besoin en matière de documentation graphique

3.1.1. Elaboration des documents de marché en interne

L'intégration des éléments contenus dans le présent guide doit permettre à l'acheteur public de mieux définir son besoin, de déterminer le mode de passation du marché du document graphique à l'usage des handicapés visuels et d'élaborer son cahier des charges.

3.1.2. Appel d'offres pour un marché de définition prévu aux articles 108 et 314 du code des marchés publics

Les marchés de définition ont pour objet d'explorer les possibilités et les conditions d'établissement d'un marché ultérieur. Ils doivent permettre

- de préciser les buts et performances à atteindre, les techniques de base à utiliser, les moyens en personnel (équipe pluridisciplinaire) et en matériel (exécution graphique des planches en relief et leur planification, fabrication des formes imprimantes, matériel de fabrication) à mettre en œuvre ;
- d'estimer le niveau du prix des prestations et les modalités de sa détermination ;
- de prévoir les différentes phases de ces prestations

A titre indicatif, il est recommandé que l'équipe d'étude soit constituée au minimum d'un expert du domaine de connaissance ou d'activité, d'un graphiste formé au DER, d'un expert lecteur « aveugle » et d'un expert en édition

La détention par l'équipe d'études de solides références doit être de nature à garantir la validité, la faisabilité et la lisibilité par un lecteur « aveugle » du document graphique

En conséquence, le marché de définition est une prestation intellectuelle destinée à explorer les possibilités en amont de passation d'un futur marché et d'en tracer le cadre tant juridique que technique.

Les prestations faisant suite à plusieurs marchés de définition ayant même objet et effectuées simultanément peuvent être attribuées, sans nouvelle mise en compétition, à l'auteur de la solution retenue

3.2 Les procédures particulières possibles

3.2.1. Allotissement du marché (articles 77 et 274 du CMP)

Le fractionnement du marché en lots (articles 77 et 274 du CMP) peut présenter un intérêt lorsque

- l'importance et la diversité des travaux de documentation graphique à l'usage des déficients visuels risquent de dépasser les capacités techniques et financières d'une seule entreprise ;
- l'accès des petites et moyennes entreprises au marché serait limité par un marché unique quantitativement trop important

C'est pourquoi il est possible dans certains cas, en raison de l'importance de la prestation, de regrouper les fournitures en lots. Chaque lot peut donner lieu à un contrat distinct

Il résulte de l'article 38 du CMP que « le règlement de la consultation fixe le nombre, la nature et l'importance des lots, ainsi que les conditions imposées au soumissionnaire pour souscrire à un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution. L'avis d'appel public à la concurrence doit comporter à cet égard toutes précisions utiles »

En outre, les modes de dévolution autorisés ou envisagés doivent apparaître clairement dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation. Lorsqu'il s'agit d'un marché d'un volume important et pour des prestations de différentes natures, le fractionnement du marché en lots apparaît le plus approprié. L'attribution se fait lot par lot. Les contrats peuvent, le cas échéant, regrouper les lots attribués à une même entreprise.

3.2.2. *Marché fractionné à bons de commande*

Les articles 76 et 76 bis, 154 et 273 du CMP ainsi que la circulaire du 24 janvier 2000 relative aux marchés fractionnés (NOR : ECOM99008874C) précisent les dispositions applicables aux marchés fractionnés à bons de commande.

3.2.3. *Appel d'offres restreint*

La procédure de l'appel d'offres restreint est régie par le code des marchés publics aux articles 96 à 97 quater (marchés de l'Etat et de ses établissements publics autres que ceux ayant le caractère industriel et commercial) et 298 bis à 300 bis (marchés passés au nom des collectivités territoriales et de leurs établissements publics).

Le code des marchés publics prévoit que les candidats ne peuvent adresser leurs offres qu'après décision de la personne publique, qui fixe la liste des candidats (admis) « en tenant compte des garanties professionnelles et financières présentées par chaque des candidats » ou d'autres critères, à condition qu'ils soient spécifiés dans le règlement de la consultation, et qu'ils ne soient pas contraires à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution (CMP, art 97 et 299 bis).

Comme dans le cas de l'appel d'offres ouvert, l'administration choisit en fonction de critères divers énumérés par le code « la personne responsable du marché élimine les offres non conformes à l'objet du marché et choisit librement l'offre qu'elle juge la plus intéressante en tenant compte, notamment, du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique et du délai d'exécution » (CMP, art 97 bis et 299 ter).

3.2.4. *Appel d'offres sur performances*

En effet, les articles 99 et 303 du code des marchés publics disposent qu'il est procédé à un appel d'offres sur performances pour des motifs d'ordre technique ou financier, lorsque la personne responsable du marché définit un programme fonctionnel détaillé, sous la forme de résultats vérifiables à atteindre ou de besoins à satisfaire. Les moyens de parvenir à ces résultats ou de répondre à ces besoins sont proposés par chaque candidat dans son offre. Cet appel d'offres est toujours restreint.

L'intérêt particulier de cette procédure est de comporter un dialogue entre les candidats et la commission d'appel d'offres à partir du programme fonctionnel rédigé par l'administration. L'acheteur public pourra instaurer un dialogue afin d'améliorer les offres en les précisant, les complétant ou les modifiant et non de négocier les prix. Ainsi, l'offre pourra-t-elle être optimisée par rapport à l'objectif à atteindre. Toutefois, dans ce cas, le code impose de veiller à l'égalité des candidats (appel à candidatures, audition par une commission...).

En tout état de cause, c'est à la personne publique que reviendra le choix du candidat. Toutefois, il faudra veiller préalablement à :

- la transparence des choix en précisant dans le règlement de la consultation les critères de choix correspondant aux conditions de réalisation du marché (volume, intégration dans une gamme de produits, délais, conformité au caractère braille...),
- la détermination de la forme du marché (lot unique/plusieurs lots),
- la rédaction de clauses prévoyant des sanctions en cas de défaut d'exécution du marché.

3.2.5. *Marché négocié pour certains lots (A 104 et 308 du CMP)*

A l'exception de la procédure prévue à l'article 104 (I, 7°) du code des marchés publics, l'acheteur public doit motiver le recours au marché négocié.